

Procès-Verbal Réunion ordinaire du Comité Social et Economique de la société ALGO

Réunion du 27 Février 2024 à 08h30
Sur site et en visio-conférence

Présents :

Pour les représentants des salariés :

Madame BAHAMADOU Ida, Membre CSE titulaire, collège ouvriers-employés,
Madame AZOUG Lisa, Membre CSE suppléant, collège ouvriers-employés,
Monsieur MARCHAIS Pierre, Membre CSE titulaire, collège ouvriers-employés,
Madame ROMERA Maëlle, Membre CSE titulaire, collège TAM, secrétaire adjoint,
Madame MARTINEZ Marie Edith, Membre CSE titulaire, collège cadres, secrétaire,
Madame GUEDES Sylvie, Membre CSE titulaire, collège cadres, trésorière,
Monsieur BAJON François, Membre CSE titulaire, collège cadres, trésorier adjoint,

Pour le délégué syndical et représentant des salariés :

Monsieur HEMME Pascal, délégué syndical CFDT, membre CSE titulaire, collège ouvriers-employés,

Pour l'employeur :

Madame MAILLOL Gaëlle, DRH Groupe, Représentante d'Alex SIGNOLES sur site, mandat permanent,
Madame CARREYRE Margaux, Responsable RH Algo,

Absents excusés :

Madame BOTTARO Anastazia, Membre CSE titulaire, collège ouvriers-employés,
Monsieur SIGNOLES Alex, Président,
Madame THERY Carole, Secrétaire Générale,
Monsieur CALAQUE Laurent, Directeur Général des Opérations.

Ordre du jour :

- Information du CSE de la NAO 2024
- Présentation BDESE sur SILAE BI
- Consultation du CSE sur les congés d'été 2024
- Etat d'avancement de l'accord d'intéressement : données chiffrées
- Formation obligatoire CSE 2 jours volet économique
- Communication sur nos besoins SST 2024

- Questions CSE :

1. Est-il possible que les salariés évoluant au stock puissent commencer dès 7h15 comme sur les autres sites Lannolier ?
2. Est-il prévu des bancs et tables au niveau des bennes du Stock ?
3. Quand seront entrepris les travaux sur le grand parking entre Chablon et le Stock ? Beaucoup de trous profonds se sont formés.
4. Les véhicules de société n'étant pas assez nombreux ou pas disponibles, serait-il possible de mettre en place une indemnité forfaitaire kilométrique lorsque nous utilisons nos véhicules personnels pour des déplacements entre site ?
5. Échauffements au stock, ces derniers doivent-ils être uniquement exécutés par l'équipe des magasiniers du pointage ou l'ensemble des magasiniers ?
6. Serait-il possible que les salariés du groupe disposent d'un badge afin de faciliter les entrées et sorties sur les différents sites ?
7. Est-il possible d'avoir des tables et des bancs supplémentaires à la Providence en prévision des beaux jours ?
8. A-t-on de la visibilité sur le montant de la prime de participation 2023 versée en 2024 ?

- **Divers**

1. Rappel Rôle du DS et CSE

La réunion débute à 08h30

- **Information du CSE de la NAO 2024**

Vous trouverez ci-dessous les points validés lors de la Négociation Annuelle Obligatoire (NAO) pour l'année 2024 :

1 – Augmentation Générale :

Pour 2024, les parties ont convenu :

D'une augmentation générale de l'ensemble de la grille de rémunération de l'entreprise : la mise en place, pour les salariés (population ouvriers/ employés uniquement) dont les taux horaires sont ceux de la grille salariale, d'une augmentation générale de 1,5% au mois de Janvier 2024 et d'une autre de 1,5% au mois de Juillet 2024.

Il est à noter que ces augmentations générales ne se cumuleront pas avec une éventuelle réévaluation conventionnelle ou légale des minimas. Ainsi, les augmentations de deux fois 1,5% ne seront donc pas faites en cas d'augmentation des minimas conventionnels ou légaux supérieurs à ces 3% à l'année.

L'augmentation de la grille salariale sera applicable rétroactivement au 1er Janvier 2024, la régul sera appliquée sur la paie de Février :

		ALGO		
Niveau	Echelon	Taux horaire au 01/09/2023	Nouveau Taux horaire au 01/01/2024	Brut mensuel 169h par mois
I	1	11,74 €	11,92 €	2 014,48 €
	2	11,90 €	12,08 €	2 041,52 €
	3	12,18 €	12,36 €	2 088,84 €
II	1	12,40 €	12,59 €	2 127,71 €
	2	12,66 €	12,85 €	2 171,65 €
	3	12,87 €	13,06 €	2 207,14 €
III	1	13,14 €	13,34 €	2 254,46 €
	2	13,36 €	13,56 €	2 291,64 €

Il est à noter qu'une augmentation générale de 2% minimum a été spontanément faite par l'employeur pour les ouvriers / employés hors grille, TAM et Cadres entrés avant le 1^{er} Décembre 2023 au 1^{er} Janvier 2024.

2 – Tickets Restaurant :

Les parties ont convenu de revoir la valeur faciale ainsi que le pourcentage de prise en charge employeur à la hausse des tickets restaurant.

Ainsi, la valeur faciale du ticket restaurant passera de 8 à 9€ avec une prise en charge de la part employeur des tickets restaurant à hauteur de 5,40 euros, soit 60% de la prise en charge totale, contre 50% actuellement dès la paie de février 2024 (période de paie débutant le 15 Janvier 2024).

La participation du collaborateur passera de 4€ à 3,60€, soit 40% de la prise en charge totale représentant un gain de pouvoir d'achat de 10% lié à la diminution de la part salariale par rapport à l'année 2023.

L'avantage global représentait en 2023 pour le salarié 830 € par an (20 jours ouvrés par mois * 4€ de part patronale par ticket * 12 mois * 45 / 52 de pondération pour tenir compte des congés, RC et jours fériés).

Il représentera 1120€ en 2024 (même méthode de calcul) soit une augmentation de 35%.

3 – Prime Mobilité :

Soucieuses de l'augmentation du prix du carburant et des dépenses énergétiques, les parties ont souhaité la prise en charge, au titre de l'année 2024 uniquement, d'une partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide de leur véhicule personnel ou autres modes de transports dans les conditions définies ci-dessous.

Selon le mode de transport habituellement utilisé, cette prime de 200€ nette de cotisations sociales et exonérée d'impôt sur le revenu prendra la forme :

- Soit d'une prime transport

- Soit du forfait mobilités durables.

Les deux primes ne sont pas cumulables.

L'une ou l'autre des primes sera attribuée à chacun de nos collaborateurs qui remplit les conditions détaillées ci-dessous :

3.1 – Prime Transport :

Trajets concernés :

L'employeur prend en charge, par le versement d'une « prime transport » les frais de carburant et les frais exposés pour l'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène pour les trajets entre la résidence habituelle et le travail des salariés.

Cette prime bénéficie, selon les mêmes modalités, à l'ensemble des salariés de l'entreprise contraints d'utiliser, dans les conditions exposées ci-dessus, leur véhicule personnel.

Salariés bénéficiaires :

Salariés inclus :

Dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues par le présent accord, bénéficient de la prime transport tous les salariés (apprentis compris), quels que soient la nature de leur contrat de travail, leur durée du travail (temps plein, temps partiel ou forfait) ou leur statut (cadre ou non cadre). Ils devront être présents dans les effectifs à la date de versement de la prime : au plus tôt en Avril 2024 au plus tard à la fin du 2ème trimestre.

Salariés exclus :

- Les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule ;
- Les salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
- Les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur ;
- Les stagiaires ;
- Les intérimaires.

Justificatif :

Les salariés bénéficiaires doivent transmettre à l'entreprise une copie de la carte grise du véhicule utilisé pour leurs déplacements afin de bénéficier de la prime.

Montant de la prime :

Pour les salariés répondant aux critères d'éligibilité du présent accord et qui auront apporté le justificatif prévu ci-dessus, le montant forfaitaire de la prime transport est fixé à 200€.

La prime transport est mentionnée sur le bulletin de paie. Elle sera versée avec la paie du mois d'avril 2024 au plus tôt / au plus tard en Juin 2024.

Les salariés à temps partiel, employés pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire, bénéficient de la prime transport dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet.

Lorsque le nombre d'heures travaillées par le salarié à temps partiel est inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet, la prise en charge est calculée au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

La prime transport est exonérée de cotisations et contributions sociales et n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des salariés.

Non cumul :

La prime transport n'est pas cumulable avec la prise en charge obligatoire du coût de l'abonnement aux transports publics.

Elle ne peut non plus se cumuler avec la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.
La prime transport ne se cumule pas avec le forfait mobilités durables.

3.2 – Forfait mobilité durable :

Afin de favoriser les mobilités douces et les déplacements non motorisés, l'entreprise a décidé de prendre en charge une partie des frais engagés par ses salariés lorsqu'ils utilisent un moyen de transport alternatif, dans les conditions définies par le présent accord.

Salariés bénéficiaires :

Salariés inclus :

Dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues par la présente décision, bénéficient du forfait mobilités durables tous les salariés (apprentis compris), quels que soient la nature de leur contrat de travail, leur durée du travail (temps plein, temps partiel ou forfait) ou leur statut (cadre ou non cadre). Ils devront être présents dans les effectifs à la date de versement de la prime : au plus tôt en Avril 2024, au plus tard à la fin du 2ème trimestre.

Salariés exclus :

- Les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule ;
- Les salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
- Les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur ;
- Les intérimaires.

Transports éligibles :

L'employeur verse le forfait mobilités durables aux salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide des transports suivants :

- Le vélo y compris le vélo à pédalage assisté, propriété du salarié ou en location (sauf si celui-ci est pris en charge dans le cadre de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux services publics de location de vélos prévue à l'article L.3261-2 du code du travail) ;
- L'engin de déplacement personnel motorisé ou non, à condition qu'il soit équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'il est motorisé (trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard...) ;
- Le covoiturage (en tant que passager ou conducteur) ;
- Le transport public de personne (sauf si celui-ci est pris en charge dans le cadre de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics prévue à l'article L.3261-2 du code du travail) ;

- Le cyclomoteur (véhicule de catégorie L1e ou L2e), la motocyclette (véhicule de catégorie L3e ou L4e) et l'engin de déplacement personnel (engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé) en location ou en libre-service ;
- Le service d'auto-partage, défini à l'article L.1231-14 du code des transports, avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène.

La direction souhaite sensibiliser les salariés au respect des règles de sécurité et de prévention des risques d'accident lors des trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Dans le cadre de ces déplacements, les salariés sont invités à suivre ces règles et bonnes pratiques, parmi lesquelles l'utilisation de l'ensemble des équipements de signalisation (avertisseur sonore ou lumineux, gilet réfléchissant, etc.) et de protection (casque, etc.), l'entretien régulier du matériel utilisé et le respect des règles de sécurité routière et du code de la route.

Justificatifs :

Les salariés bénéficiaires doivent transmettre à l'entreprise une attestation sur l'honneur relative à l'utilisation effective d'un moyen de déplacement éligible au forfait mobilités durables.

Tout changement de situation du collaborateur qui pourrait rendre son éligibilité au forfait mobilités durables caduque doit être porté à la connaissance du service Ressources Humaines dans les meilleurs délais.

Montant de la prime :

Pour les salariés répondant aux critères d'éligibilité du présent accord et qui auront apporté le justificatif prévu ci-dessus, le montant forfaitaire du forfait mobilités durables est fixé à 200 €.

Le forfait mobilités durables est mentionné sur le bulletin de paie. Il sera versé avec la paie du mois d'avril 2024 au plus tôt / au plus tard en Juin 2024.

Les salariés à temps partiel, employés pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire, bénéficient du forfait mobilités durables dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet.

Lorsque le nombre d'heures travaillées par le salarié à temps partiel est inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet, la prise en charge est calculée au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Le forfait mobilités durables est exonéré de cotisations et contributions sociales et n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des salariés.

Non cumul :

La prise en charge par l'employeur des frais engagés par le salarié dans le cadre du forfait mobilités durables peut être cumulée avec la prise en charge obligatoire du coût des titres d'abonnement de transports publics de voyageurs ou de service public de location de vélo, dans la limite des plafonds d'exonérations prévus par la législation en vigueur.

Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec la prime transport.

4 – Chèques Vacances ANCV :

Les parties souhaitent faire bénéficier les collaborateurs de la société d'un nouvel avantage social : Les chèques vacances. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes : présence dans les effectifs au 1er Janvier 2024 et toujours présent au moment de la distribution en Avril 2024.

Seront distribués en moyenne 400€ par personne, les chèques vacances doivent être attribués selon des critères discriminants définis par le CSE.

Les chèques vacances ANCV peuvent être utilisés pour les achats suivants (sous réserve que le prestataire accepte les chèques ANCV) : hôtellerie, transport, restauration, loisirs et culture.

Une enveloppe spécifique sera versée au CSE avant la commande effective pour pourvoir à l'achat des chèques vacances.

5 – Subrogation :

La subrogation des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) a été testée sur chaque année depuis 2021, et il a été convenu que la subrogation des IJSS sera prolongée sur l'année 2024.

La mesure de subrogation est toujours applicable aux congés maternité et paternité.

- Présentation BDESE sur SILAE BI

L'employeur d'au moins 50 salariés, doit mettre à disposition du comité économique et social (CSE) et des représentants du personnel une base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE).

L'employeur ouvre donc aux élus CSE les accès à SILAE BI, logiciel de reporting des données.

- Consultation du CSE sur les congés d'été 2024

L'employeur doit consulter le CSE sur les modalités de prise de congés payés sur la période estivale :

Période	Règle	Permanences
Congés été 2024	3 semaines à poser entre le 1 ^{er} Juin 2024 et le 30 Septembre 2024. Possibilité de faire 2 semaines + 1 semaine.	- Logistique - PF & MP - Comptabilité - SI - RH

Consultation du Comité Social et Economique sur les modalités de prise de congés payés :

<i>Nombre de votes exprimés en faveur de la mise en place du process</i>	<i>Nombre de votes exprimés contre la mise en place du process</i>	<i>Abstentions</i>
8	0	0

- Etat d'avancement de l'accord d'intéressement : données chiffrées

Au 23/02/2024 :

- Réalisé : 32 070 944€
- Budgétisé : 37 961 729€
- Avancement : 84,48%

- Formation obligatoire CSE 2 jours volet économique

Article L. 2315-63, Code du travail : « dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres titulaires du comité social et économique élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 2145-11, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours. Le financement de la formation est pris en charge par le comité social et économique. Cette formation est imputée sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 2145-5 et suivants. »

Acco formation peut proposer aux élus titulaires les dates des 21/05 et 22/05.

- **Communication sur nos besoins SST 2024**

L'employeur souhaiterait que 18 nouveaux salariés soient formés sur le volet SST 2024 pour répondre à nos enjeux sécuritaires forts.

Voici les dates des sessions à venir :

- 18/03 et 19/03
- 08/04 et 09/04
- 22/04 et 23/04
- 23/05 et 24/05

- **Questions CSE**

- 1. Est-il possible que les salariés évoluant au stock puissent commencer dès 7h15 comme sur les autres sites Lannolier ?**

Cela nécessiterait de modifier notre horaire collectif de travail mais c'est faisable. L'employeur doit cependant boucler avec l'ensemble des managers du site afin de savoir s'il y a des contre-indications.

- 2. Est-il prévu des bancs et tables au niveau des bennes du Stock ?**

Oui, mais l'employeur doit statuer sur l'endroit exact où nous allons les positionner car certains travaux sont prévus dans cet espace.

- 3. Quand seront entrepris les travaux sur le grand parking entre Chablon et le Stock ?
Beaucoup de trous profonds se sont formés.**

Marion COLLETTE prend le sujet.

- 4. Les véhicules de société n'étant pas assez nombreux ou pas disponibles, serait-il possible de mettre en place une indemnité forfaitaire kilométrique lorsque nous utilisons nos véhicules personnels pour des déplacements entre site ?**

Non, car à la connaissance de l'employeur des véhicules sont globalement disponibles.

En cas d'indisponibilité totale, merci de le faire remonter au service RH pour que nous puissions si nécessaire prendre les mesures pour agrandir notre flotte.

- 5. Échauffements au stock, ces derniers doivent-ils être uniquement exécutés par l'équipe des magasiniers du pointage ou l'ensemble des magasiniers ?**

Les échauffements concernent l'ensemble des salariés n'ayant pas des postes de bureau.

- 6. Serait-il possible que les salariés du groupe disposent d'un badge afin de faciliter les entrées et sorties sur les différents sites ?**

L'employeur ne peut pas mettre en place ce système à date car nous risquerions que les salariés qui quittent l'entreprise ne remettent pas automatiquement le badge.

- 7. Est-il possible d'avoir des tables et des bancs supplémentaires à la Providence en prévision des beaux jours ?**

Sujet pris en QVT.

- 8. A-t-on de la visibilité sur le montant de la prime de participation 2023 versée en 2024 ?**

Le montant n'est pas définitif mais sera environ à 2 mois de salaire net.

- **Divers**

1. Rappel Rôle du DS et CSE

Le délégué syndical représente les salariés au sein du CSE, agissant comme leur voix lors des discussions sur les conditions de travail et les décisions de l'entreprise.

Il participe et joue un rôle clé dans la négociation des accords collectifs pour garantir le respect de leurs droits.

Le DS a le droit de signer des accords au nom des salariés, confirmant ainsi leur engagement à respecter les termes de l'accord car il a été élu et fait partie d'une organisation syndicale représentative (ayant recueillie au moins 10% des voix aux élections CSE).

En somme, le DS est le porte-parole des salariés, les défendant et les représentant au sein du CSE et auprès de l'employeur.

La prochaine réunion CSSCT aura lieu **le 26 Mars 2024 à 8h30.**

La prochaine réunion CSE aura lieu **le 23 Avril 2024 à 8h30.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 09h40

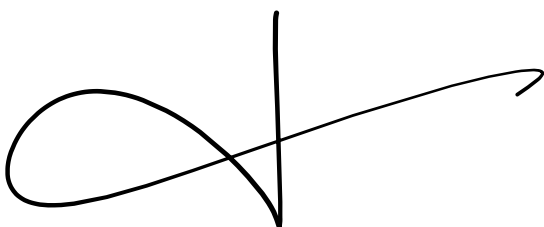
Fait à Carcassonne

Le 27 Février 2024

Pour la société

Gaëlle MAILLOL

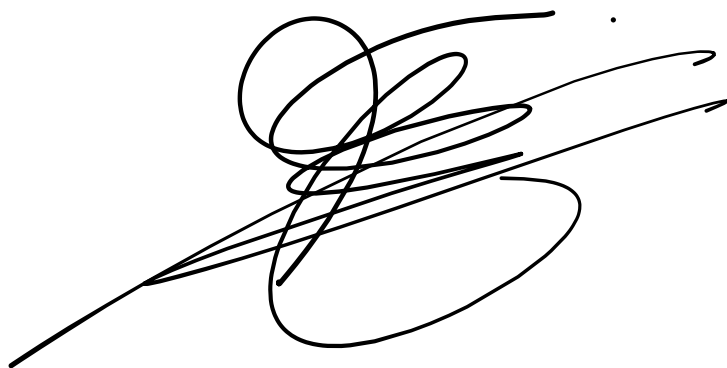
Directrice des Ressources Humaines

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Pour le CSE

Marie MARTINEZ

Secrétaire du CSE

A complex, handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.